



Arrêt

n° 274 056 du 14 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 31 mai 2022 et du 3 juin 2022 convoquant les parties aux audiences du 2 juin 2022 et du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 2 juin 2022, la partie requérante représentée par Me A. DUCHEZ *loco* Me G. LYS, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 7 juin 2022, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 11 mai 2003 à Dakar où vous vivez dans la maison de votre mère. Vous vous rendez également régulièrement dans la maison de votre père, vos parents étant divorcés. Vous avez été scolarisée jusqu'en deuxième année primaire et n'avez jamais travaillé.

A une date indéterminée, M. N., un vieil ami de votre père, lui demande votre main. Pensant qu'il est un homme gentil et un bon musulman, votre père accepte. Vous acceptez la décision de votre père.

Vous partez alors vivre avec votre mari dans un lieu indéterminé dans la brousse de Dakar. Votre fille F. N., actuellement âgée de trois ans, naît de cette union.

A une date indéterminée, votre mari vous insulte, vous attache pieds et poings, vous frappe et vous agresse sexuellement. Les violences se poursuivent ensuite.

Après avoir vu votre mari, adepte de pratiques mystiques, tuer une personne et prendre son sang, vous pensez à fuir. A une date indéterminée, alors qu'il est absent, vous cassez la serrure de la porte de la maison et partez avec votre fille. Vous rencontrez un passeur qui vous demande de l'argent pour vous faire voyager. Vous allez alors chez votre mère pour y prendre du matériel que vous vendez. Vous déposez votre fille chez votre demisœur, n'ayant pas assez d'argent pour payer son voyage.

Vous quittez le Sénégal en voiture à destination de Banjul (Gambie). Ensuite, vous voyagez vers la Belgique par avion munie d'un faux passeport sénégalais et d'un permis de séjour italien au nom d'Awa Sar.

Le 12 avril 2022, vous atterrissez à l'aéroport de Bruxelles et vous vous voyez notifier une décision de refus d'entrée (annexe 11 – refoulement) en raison de l'absence de documents de voyage valables et de la possession de faux documents.

Le 15 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale. Une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière vous est notifiée le jour même. Vous êtes placée en détention au centre fermé Caricole.

Le 10 mai 2022, vous déposez à l'appui de votre demande un extrait d'acte de naissance sénégalais au nom de N. C. K.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un courriel d'une avocate, Maître M., parvenu au Commissariat général le jour de l'entretien, le 11 mai 2022, que vous sollicitez un officier de protection et un interprète féminins, qu'elle requiert une adaptation des questions et de l'appréciation en raison de votre profil analphabète, qu'elle indique que vous présentez des signes de vulnérabilité et fragilité psychologique et que vous souffrez de carences alimentaires entraînant de la fatigue.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande par le Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendue par un officier de protection féminin, formé aux entretiens avec les personnes vulnérables. Etant donné la tardiveté avec laquelle la demande nous est parvenue et le caractère urgent de la présente procédure, c'est néanmoins un interprète masculin qui a été présent. Le Commissariat général rappelle d'une part que les interprètes ont un rôle neutre se limitant à traduire les propos des deux parties, et d'autre part que la question vous a été posée quant à votre préférence d'être entendue par un agent et/ou un interprète masculin et féminin, question à laquelle vous avez répondu que cela n'avait pas d'importance (questionnaire CGRA, p. 16). Vous avez en outre assuré comprendre l'interprète (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 1-2).

Par ailleurs, plusieurs moments de pauses vous ont été proposés. Il s'est avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair, répondre à des questions qui portaient sur des éléments de votre vécu sans qu'aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'ait été constatée. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités aéroportuaires en erreur en présentant de faux documents de voyage a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre que votre mari ne vous tue et fuir le Sénégal à cause des maltraitances qu'il vous faisait subir vers la fin de votre mariage. Toutefois, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à ne pas croire à vos déclarations à ce sujet.

Déjà, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément relatif à votre prétendu mari. Ainsi, interrogée sur son travail, vous dites ne pas savoir, ne rien savoir (NEP, p. 7). De plus, vous ne connaissiez aucun membre de sa famille et n'auriez jamais vu de proches ou de parents (NEP, p. 10). Compte tenu de sa proximité avec votre père et du fait qu'il se rendait « souvent » à son domicile (NEP, p. 7-8, 10), l'absence de toute information relative à cet homme affecte la réalité d'un mariage avec lui.

Ce constat est d'autant plus interpellant que vous auriez vécu plusieurs années avec cet homme. A ce sujet, une avocate avait souligné votre difficulté à vous orienter dans le temps et l'espace (voir courrier du 10/05/2022 de Maître E. M.). Toutefois, des informations recueillies lors de votre entretien, il ressort que vous auriez passé une période relativement longue auprès de cet homme. En effet, si vous mentionnez avoir vécu quatre mois avec votre mari, vous admettez ensuite avoir fait une erreur (NEP, p. 4, 9). Ainsi, vous dites que votre fille, issue de cette union, est née en 2019 et est âgée de 3 ans (déclarations OE, 21/04/2022, p. 9 ; NEP, p. 3-6). Après avoir indiqué vous être mariée aux environs de 2020, il y a deux ans, à l'âge de 17 ans (déclarations OE, 21/04/2022, p. 8 ; NEP, p. 9), vous dites finalement vous être trompée et ne pas réellement savoir (NEP, p. 9). Encouragée à essayer de situer dans le temps le début de ce mariage avec les références temporelles qui vous conviennent, comme par exemple le ramadan, vous indiquez ne pas vous souvenir mais penser avoir passé deux à trois ramadans là-bas (NEP, p. 10). Si le Commissariat général concède qu'il puisse être difficile pour vous de vous situer dans le temps, il note toutefois que vous dites avoir vécu une période relativement longue avec cet homme et que, dès lors, il serait raisonnable de penser que vous puissiez en dire plus sur lui. Or, tel n'est pas le cas.

Dans la même perspective, vous dites ne rien savoir de lui avant votre mariage (NEP, p. 10). Si vous dites qu'il n'était pas marié et n'avait pas d'enfant (ibidem), à la question de savoir s'il avait été marié avant vous, vous répondez ne pas savoir, qu'il ne vous a jamais parlé de ça (ibidem). Etant donné que vous aviez mentionné qu'il était vieux, la question vous est posée de savoir pour quelles raisons il ne s'était jamais marié, mais vous ne savez pas (ibidem). Pourtant, il est raisonnable de penser que vous en sauriez davantage au sujet de l'homme avec qui vous avez vécu, père de votre fille de trois ans et ami de votre père qui lui rendait souvent visite.

Toujours à son sujet, vous indiquez qu'« il est influent et a des amis du pouvoir qui sont puissants » (NEP, p. 7). Amenée à préciser de quel pouvoir il disposait, vous mentionnez des pouvoirs mystiques et le fait qu'il faisait des sacrifices (NEP, p. 7-8). Encouragée à en dire plus, vous dites qu'il faisait des sacrifices très dangereux (NEP, p. 8). Cependant, malgré les différentes questions qui vous sont posées à ce sujet, vous vous limitez à répéter qu'il faisait des sacrifices, des choses graves et dangereuses. Poussée à donner un exemple, vous affirmez avoir vu qu'il avait tué quelqu'un dans la maison et prenait le sang d'êtres humains, mais sans toutefois étayer vos propos (ibidem). Ainsi, vous ne faites part d'aucun élément permettant de rendre crédible la situation que vous alléguiez.

Dans le même ordre d'idées, si vous dites n'avoir rencontré aucun proche (NEP, p. 10), vous affirmez pourtant qu'il avait des amis aux pouvoirs mystiques chez qui il partait souvent et qui venaient aussi souvent [à son domicile] (NEP, p. 12). Pourtant, interrogée sur ceux-ci, vous répondez seulement ne les avoir vus que deux fois. La question de savoir ce que vous pouvez dire d'eux vous est à nouveau posée, mais vous vous limitez à dire que ce sont des gens qui ont un visage sévère (ibidem). De même, amenée à parler de ces visites, vous dites brièvement ne pas avoir écouté leur conversation (ibidem). Vos déclarations demeurent très faibles et ne peuvent susciter aucune conviction.

A ce propos encore, étant donné que vous dites que ces amis ont des pouvoirs mystiques, le Commissariat général vous demande légitimement comment vous le saviez. Vous répondez alors : « C'est des gens que tu sais de suite quand tu les vois qu'ils ont des pouvoirs mystiques, même mon mari tu vois qu'il est doté de pouvoirs mystiques » (NEP, p. 12). Vous êtes alors poussée à deux reprises à en dire plus sur la manière dont « ça se voit de suite », toutefois, vous vous bornez à dire qu'ils faisaient des choses graves et que de visu on peut le soupçonner (ibidem) sans plus d'élément. D'une part, vos déclarations manquent de conviction et de sens.

D'autre part, le Commissariat général souligne qu'alors que vous dites maintenant que « [votre] mari tu vois qu'il est doté de pouvoirs mystiques », vous disiez pourtant que votre père lui a donné votre main pensant que c'était un homme bon et un bon musulman. A cela, vous répondez sommairement : « Il avait joué l'hypocrisie avec mon père, il n'avait pas montré son vrai visage. Moi qui habitait avec lui, je sais exactement qui il était et ce qu'il était capable de faire » (NEP, p. 12). L'absence de cohérence et de consistance de votre récit est manifeste et ne permet pas de penser que les propos que vous tenez font part d'une situation réellement vécue.

Par ailleurs, vous dites que cet homme a demandé votre main à votre père. Interrogée sur les raisons pour lesquelles il voulait vous épouser, vous dites ne pas savoir (NEP, p. 10). De la même manière, concernant les raisons pour lesquelles votre père a accepté ce mariage, vous répondez qu'il a cru que c'était un bon musulman, que c'était quelqu'un de bien et qu'il a été « bluffé » (ibidem). Vos propos évasifs et inconsistants ne convainquent pas de la situation que vous alléguiez, d'autant plus dans l'environnement familial non traditionnel que vous décrivez où vos parents sont divorcés et vivent séparément. Il est effectivement raisonnable de penser que vous seriez à même d'explicitier les origines d'un tel mariage.

Aussi, vous indiquez avoir vécu avec votre mari « dans un village dans la brousse » (NEP, p. 3). Toutefois, vous ne pouvez donner aucune indication sur cet endroit. Si vous dites ne pas vous rappeler du nom, qu'il était seul là-bas (NEP, p. 3-4), vous n'amenez aucun autre élément permettant de rendre crédible que vous ayez passé plusieurs années dans cet endroit et en soyez finalement sortie pour rejoindre la ville de Dakar. En effet, interrogée sur le village le plus proche, vous répétez que c'était isolé dans la brousse de Dakar et que vous ne sortiez pas car vous étiez enfermée (NEP, p. 4). Amenée à parler des quartiers de Dakar qui entouraient cette brousse, vous dites « sérieusement » ne pas connaître et répétez être enfermée (ibidem). D'une part, le Commissariat général souligne que vous dites finalement que votre mari vous traitait bien au début de votre mariage et qu'il n'y avait pas de problème (NEP, p. 11-13) et ne peut dès lors croire à une situation où vous seriez enfermée comme vous le prétendez. D'autre part, considérant le fait que vous prenez la fuite pour vous rendre dans la ville de Dakar où vous rencontrez un passeur, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir aucune information sur l'endroit où vous vous trouviez auparavant. Cela affecte encore la crédibilité de la situation que vous dites avoir vécue.

Le constat de vos méconnaissances, de vos propos inconsistants et divergents ne permet pas de croire à un mariage avec le dénommé M. N. dans les circonstances que vous invoquez. Le Commissariat général considérant que ce mariage n'est pas établi, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à celui-ci, à savoir des violences domestiques, ne peuvent dès lors être crédibles. D'autres éléments viennent renforcer la conclusion du Commissariat général.

En effet, vous déclarez qu'au début, votre mari vous traitait bien et que « vers la fin », il vous maltraitait (NEP, p. 11). Vous êtes dès lors invitée à vous exprimer sur le contexte du début de ces épisodes violents à plusieurs reprises. Déjà, vos propos sont divergents quand il s'agit d'expliquer ce moment.

D'une part, vous mentionnez que c'est au retour de Dakar qu'il vous a frappée, ligotée et agressée sexuellement pour la première fois : « Je sais pas comment c'est venu, un jour, il est venu de Dakar, il est venu et m'a tapée [...] Il est venu et m'a insultée [...] Il m'avait trouvé en train de faire le ménage, je nettoiais la maison, il est resté dans le salon. Je ne sais pas ce qui s'est passé, directement, il est venu et m'a tapée » (ibidem). D'autre part, par la suite, vous évoquez un appel téléphonique : « à un moment, il était au téléphone avec quelqu'un puis c'est après ça qu'il m'a insultée et frappée, et torturée [...] je ne sais pas exactement, il m'a rien reproché, il appelait au téléphone, c'est de là que ça a commencé » (NEP, p. 13).

En outre, le Commissariat général ne peut que constater vos déclarations très sommaires et dépourvues de vécu alors que de nombreuses questions vous sont posées sur cet épisode important de votre vie maritale. Ainsi, vous êtes d'abord invitée à vous exprimer à trois reprises sur le début de ces violences, mais vous vous bornez à répéter qu'il est venu, vous a insultée, frappée et attachée, sans davantage d'éléments permettant de penser que vous avez réellement vécu ces faits (NEP, p. 11). Le Commissariat général insiste encore à comprendre et vous demande de raconter ce que vous avez vécu quand vous avez constaté le changement d'attitude de votre mari, mais vous n'amenez pas plus de consistance à vos dires, répétant que « ça a fait un changement brusque », que vous ne savez pas ce qui est arrivé, qu'un beau jour, il est venu, vous a insultée et frappée (ibidem).

Ensuite, vous êtes plus précisément interrogée sur ce qui l'a mis en colère, mais vous ne savez pas et ne donnez aucun élément de réponse (ibidem). La question de savoir ce qu'il vous disait ou vous reprochait est aussi posée à deux reprises, mais vous n'en dites pas plus, affirmant qu'il ne disait rien, vous insultait seulement et ne vous reprochait rien (NEP, p. 13). Vous êtes encore amenée à parler de votre réaction au changement d'attitude de votre époux. Cependant, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas le choix et ne pouviez pas partir, que vous vous disiez que ça allait passer (NEP, p. 11). Vos propos extrêmement laconiques sur cet événement, essentiel dans le cadre de votre demande de protection internationale, ne reflètent nullement un vécu dans votre chef et ne peuvent dès lors convaincre le Commissariat général de la réelle survenance des événements violents que vous dites avoir subis dans ce contexte.

De la même manière, le Commissariat général vous encourage à deux reprises à parler de ce qui se passe après, alors que vous dites avoir été violentée et attachée pieds et poings. Vos propos demeurent cependant tout aussi brefs, indiquant à nouveau qu'il vous frappait, puis vous déshabillait et vous laissait nue (NEP, p. 11), sans indication réelle et crédible sur la suite que de tels événements engendreraient.

Votre fuite du domicile où vous seriez enfermée durant plusieurs années n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous dites qu'en l'absence de votre mari, vous avez cassé la serrure de la porte pour vous enfuir (NEP, p. 12). Vous dites également que vous avez beaucoup pensé, vous avez eu l'idée de fuir et qu'il fallait que vous programmiez [votre fuite] (NEP, p. 13). Interrogée sur l'endroit où vous pensiez aller en quittant le domicile de votre époux à trois reprises, vous répondez brièvement que « c'était pour aller en ville », que vous avez fui et avez rencontré le passeur (ibidem). Ainsi, le Commissariat général vous interroge sur la manière dont vous avez rencontré ce dernier. Cependant, sans répondre aux deux questions posées à ce sujet, vous dites ne pas le connaître et qu'« on » vous a dit qu'il faisait les papiers (ibidem). La situation que vous décrivez ne peut convaincre tant elle paraît invraisemblable. En effet, alors que vous fuyez des violences et une personne adepte de pratiques mystiques et coupable de meurtre, vous rencontreriez aisément un passeur en quittant le domicile que vous ne pouvez par ailleurs nullement situer plus précisément que « dans la brousse de Dakar ». Le Commissariat général ne croit pas du tout aux circonstances que vous alléguiez de votre départ de votre pays d'origine.

Dans la même perspective, le Commissariat général ne peut pas non plus croire que vous ne vous adressiez à personne, qu'il s'agisse de vos autorités nationales, de membres de votre famille ou de proches, pour vous protéger ou dénoncer le crime dont vous dites avoir été témoin. Votre inertie est soulignée par le Commissariat général qui relève qu'à contrario, vous êtes en mesure d'effectuer les démarches nécessaires pour quitter votre pays d'origine (vous rencontrez ainsi un passeur, allez chercher des machines et autres tissus chez votre mère pour les vendre et en obtenir de l'argent, NEP, p. 13-14). Ainsi, vous n'avez pas porté plainte contre votre mari violent dont vous dites qu'il a tué quelqu'un dans sa maison et a pris son sang (NEP, p. 12, 13). Vous n'avez pas non plus parlé des tortures que vous auriez subies ou de ce crime à des membres de votre famille (NEP, p. 12, 13).

On peut pourtant raisonnablement s'attendre à ce que vous tentiez quelque chose afin de vous prémunir de violences d'un mari ou de dénoncer les pratiques mystiques allant jusqu'au meurtre dont vous dites avoir été témoin avant de prendre la décision extrême de quitter le pays. Il ne ressort en effet pas de la lecture de l'entretien que cet homme disposait de tout pouvoir pour vous poursuivre et d'une influence telle que vous ne pouviez pas recourir à la protection de vos autorités ou qu'il pouvait lui-même y échapper du fait de ses crimes commis pour pratique mystique.

L'ensemble des arguments relevés amène le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas fait part des véritables raisons de votre venue en Belgique. Il ne croit ainsi pas à un mariage dans les circonstances que vous alléguiez et aux violences que vous y auriez subies.

L'unique document que vous déposez a une force probante très limitée et ne peut renverser les conclusions développées ci-dessus. Il ne peut pas non plus permettre d'attester de vos nationalité et identité, deux éléments essentiels à l'examen de votre demande, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance que vous déposez est transmis en copie, empêchant de garantir son authenticité. De plus, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Un tel document ne permet par ailleurs pas d'attester que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, de la contradiction dans les motifs de la décision, du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin et de minutie et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la requérante a produit les pièces suivantes :

- un rapport psychologique daté du 12 mai 2022 ;
- une attestation médicale datée du 13 mai 2022.

4.2. Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare avoir été victime d'agressions répétées par son mari.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'état psychologique de la requérante tel qu'il ressort du rapport psychologique du 12 mai 2022. Il ressort en effet de cette pièce que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique dans le centre où elle est hébergée et qu'elle a fait état de violences conjugales dans son pays d'origine.

De plus, le certificat médical du 13 mai 2022 mentionne que la requérante a déclaré avoir été battue à de nombreuses reprises par son mari, avoir été victime de coups, de brûlures par cigarettes. Ce document constate la perte d'une dent, la présence de cicatrices, de brûlures aux épaules, chevilles et pieds de la requérante.

Ces éléments objectifs viennent corroborer les propos de cette dernière.

5.8. Si les nombreuses imprécisions et incohérences reprises dans l'acte attaqué ressortent bien du dossier administratif et sont établies, le Conseil observe qu'à l'audience la requérante a été en mesure de répondre avec plus de précisions et de détails aux questions qui lui ont été posées. Elle a été à même d'exposer de façon plus complète et cohérente les circonstances de sa fuite.

5.9. Au vu de ces observations, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.10. Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'investiguer de façon plus détaillée les circonstances du mariage de la requérante ainsi que son vécu durant son séjour chez son mari.

5.11. Cela étant, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les faits de persécution allégués ont été commis par un acteur non étatique, se pose la question de la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information quant à ce.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 mai 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN